



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installation classée pour la protection de l'environnement

SUD EST ASSAINISSEMENT

Centre de stockage de déchets non dangereux
de La Glacière à Villeneuve Loubet

Mise en demeure

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD-EST-ASSAINISSEMENT à exploiter à Villeneuve Loubet – lieudit Vallon de La Glacière – un centre de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Glacière exploitée par la société SUD-EST-ASSAINISSEMENT à Villeneuve Loubet, réalisée le 19 décembre 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2008 ;

CONSIDERANT les écarts constatés, lors de cette inspection, par rapport à la réglementation applicable à l'exploitation au regard de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'information et/ou engagements apportés par l'exploitant en réponse à ce constat ;

CONSIDERANT que ces écarts à la réglementation n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La société SUD-EST-ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de La Gaude à Cagnes-sur-Mer, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de La Glacière situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, de se conformer, pour toute la durée de l'exploitation de l'installation, aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

	Prescription	Délai
1.A.1	<p>Article 6 (pour mémoire : « Les déchets non visés à l'article 5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.</p> <p>Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.</p> <p>Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.</p> <p>Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.</p> <p>Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires. »)</p>	24 heures

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises à l'article énoncé ci-avant de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la société Sud Est Assainissement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

18 AVR. 2008

Fait à Nice, le
 Pour le Préfet absent,
 Le Sous-Préfet

Claude SERRA